

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE - 2022

ARTICLE PREMIER - CLAUSE GÉNÉRALE

Les présentes conditions générales de vente constituent, conformément à l'article L 441-6 du Code de commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles "Dénomination sociale du Fournisseur" (« Le Fournisseur ») fournit aux Acheteurs professionnels (« Les Acheteurs ou l'Acheteur ») qui lui en font la demande, via le site internet du Fournisseur, par contact direct ou via un support papier.

Elles s'appliquent sans restrictions ni réserves à toutes les ventes conclues par le Fournisseur auprès des Acheteurs de même catégorie, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents de l'Acheteur, et notamment ses conditions générales d'achat.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées à tout Acheteur qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du Fournisseur.

Elles sont également communiquées à tout distributeur (hors grossiste) préalablement à la conclusion d'une convention unique visées à l'article L441-7 du Code de commerce, dans les délais légaux.

Toute commande de Produits implique, de la part de l'Acheteur, l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente et des conditions générales d'utilisation du site internet du Fournisseur pour les commandes électroniques.

Les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus et tarifs du Fournisseur sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment.

Le Fournisseur est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles.

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les ventes conclues par « LE FOURNISSEUR » auprès des acquéreurs professionnels, les présentes dispositions annulent et remplacent toutes les conditions antérieures et prévalent sur tout autre document précédemment émis :

Elles sont remises à chaque acquéreur pour lui permettre de passer commande.

En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acquéreur aux présentes conditions générales de vente, à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues émis par le vendeur et qui n'ont qu'une valeur indicative.

Des annexes à ces conditions générales de vente prévoient les conditions particulières applicables à la catégorie des revendeurs concernés : grande distribution ou circuit spécialisé.

Aucune condition particulière, tel que conditions d'achat, ne peut prévaloir contre les présentes conditions générales de vente. Toute condition contraire ou différente opposée par l'acquéreur sera donc inopposable, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à la connaissance du vendeur. Le fait que le vendeur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

"Confidentialité" :

Les études, plans, dessins ou documents remis ou envoyés par nous-mêmes demeurent notre propriété ; ils ne peuvent donc être communiqués par l'acquéreur à des tiers sous quelque motif que ce soit, sauf accord express de notre part.

ARTICLE DEUX - PRISE DE COMMANDE

Les commandes ne sont définitives que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit.

Le vendeur n'est lié par les commandes prises par ses représentants ou employés que sous réserve d'une confirmation écrite et signée.

L'acceptation pourra également résulter de l'expédition des produits.

Toute commande doit porter sur une quantité minimale tel que précisé en annexe.

Le bénéfice de la commande est personnel à l'acquéreur et ne peut être cédé sans l'accord du vendeur.

Toute modification ou résolution de commande n'est plus possible passé un délai de DEUX (2) jours ouvrables après la commande, sauf accord écrit contraire de notre part.

La demande de modification ou de résolution dans le délai sus visé, doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai sus visé

s'entend par le dépôt du courrier recommandé, le cachet de la poste faisant foi.

Si le vendeur n'accepte pas la modification ou la résolution, les acomptes versés ne seront pas restitués.

Le minimum de commande unitaire accepté est de 80 € (Quatre vingt).

ARTICLE TROIS – PRODUITS

Nous nous réservons le droit d'apporter des modifications à nos produits sans avis préalable.

ARTICLE QUATRE - LIVRAISONS - TRANSPORT - TRANSFERT DES RISQUES

Sauf stipulation contraire, la livraison est réputée effectuée dans nos usines, ou magasins. Si cette livraison est retardée pour une raison indépendante de notre volonté, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue. Il incombe à l'acquéreur, sauf stipulation contraire, d'assurer les frais et risques du transport des biens vendus, postérieurement à la livraison. Dans tous les cas ils voyagent, malgré la stipulation d'une clause de réserve de propriété, aux risques et périls du destinataire auquel, il appartient en cas d'avarie ou de manquant de faire toutes constatations nécessaires et de confirmer ses réserves par lettre recommandée avec avis de réception auprès du transporteur, dans les trois jours qui suivent la réception des biens.

4.1. Délais de livraison

Les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes. Le vendeur est autorisé à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle. Les délais de livraison sont indiqués aussi exactement que possible, mais sont fonction des possibilités d'approvisionnement et de transport du vendeur. Ils ne sont donnés qu'à titre d'indication.

Les dépassements de délai de livraison ne peuvent donc donner lieu à dommages-intérêts, à retenue ni à annulation des commandes en cours. Toutefois, si ce dépassement est supérieur à trente (30) jours, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, la vente pourra être résolue à la demande de l'une des parties par simple lettre recommandée.

L'acquéreur pourra obtenir restitution de son acompte à l'exclusion de toute autre indemnité ou dommages-intérêts.

Sont considérés comme cas de force majeure, et de façon plus générale, tous faits présentant un caractère imprévisible, irrésistible, extérieur, déchargeant le vendeur de son obligation de livrer, notamment les faits suivants : la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves, les accidents, l'impossibilité pour lui-même d'être approvisionné. En tout état de cause, LE FOURNISSEUR sera responsable d'aucun dommage subi par l'acheteur ou tout autre personne du fait, qu'elle qu'en soit la raison, de la non livraison, par LE FOURNISSEUR d'une quelconque commande, retard ou erreur dans l'exécution de ladite commande.

Le vendeur tiendra l'acquéreur informé par tout moyen, en temps opportun, des cas et événements ci-dessus énumérés. En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acquéreur est à jour de ses obligations envers le vendeur, quelle qu'en soit la cause.

Pour pouvoir être honorées, compte tenu de leur caractère promotionnel et des volumes générés, les commandes concernant exclusivement la rentrée des classes, doivent nous être confirmées au moins cent vingt (120) jours avant la date de livraison demandée. Ce délai étant de quinze (15) jours ouvrés pour toute commande de permanent.

Pour les commandes des produits fabriqués à la marque du distributeur (MDD) nous demandons un planning de fabrication sur six (6) mois.

4.2. Lieu de livraison

La livraison sera effectuée au lieu indiqué sur le bon de commande. La délivrance et la remise des produits pourra avoir lieu en tout autre lieu désigné par l'acquéreur, sous réserve d'un préavis de 48h et dans un délai de huit (8) jours ouvrables aux frais exclusifs de l'acquéreur.

4.3. Franco de livraison

Les livraisons sont effectuées en franco de port, en France Métropolitaine, pour toute commande d'un montant HT supérieur à 350 Euros.

ARTICLE CINQ – RÉCEPTION

A défaut de réserves expressément émises par l'acquéreur lors de la livraison, les produits délivrés seront réputés conformes en quantité et qualité à la commande. Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents, ou sur la non-conformité du produit livré au produit commandé, ou au bordereau d'expédition, doivent être formulées par écrit en lettre recommandée sur accusé de réception, dans les QUARANTE HUIT (48) heures de l'arrivée des produits. Il doit également être fait mention des réclamations sur le bon de commande. Il appartiendra à l'acquéreur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatées. Il devra laisser au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

Pour les produits vendus en conditionné, les poids et mesures au départ font foi des quantités livrées.

ARTICLE SIX - RETOURS

6.1. Modalités

Tout retour de produit doit faire l'objet d'un accord écrit entre le vendeur et l'acquéreur. Tout produit retourné sans cet accord serait tenu à la disposition de l'acquéreur et ne donnerait pas lieu à l'établissement d'un avoir. Les frais et risques du retour sont toujours à la charge de l'acquéreur. Les marchandises renvoyées sont accompagnées d'un bon de retour à fixer sur le colis, et doivent être dans l'état ou elles ont été livrées.

6.2. Conséquences

Au cas de vice apparent ou de non-conformité des produits livrés, dûment constaté par le vendeur dans les conditions prévues ci-dessus, l'acquéreur pourra obtenir le remplacement gratuit, ou le remboursement des produits au choix du vendeur, à l'exclusion de toute indemnité ou dommage et intérêts.

ARTICLE SEPT- PRIX

7.1. Détermination du prix

Les produits sont fournis au prix en vigueur au moment de la livraison sauf accord spécifique intervenu entre les parties. Les prix sont stipulés nets, départ, hors taxes ; arrondis à trois décimales. Tout impôt, taxe, droit (notamment et sans que cette liste soit limitative, TVA, écotaxe, etc.) Ou autre prestation supplémentaire à payer en application des règlements Français, Européens, ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit, sont à la charge exclusive de l'acquéreur. La société se réserve le droit de modifier son tarif et ses structures tarifaires à tout moment en fonction de l'évolution des conditions économiques, de ses coûts et de ceux de ses fournisseurs. Pour cela, nous ferons connaître le nouveau tarif deux (2) mois à l'avance, et le client disposera de huit (8) jours pour annuler sa commande.

7.2. Facturation

Une facture est établie pour chaque livraison et délivrée au moment de celle-ci, à moins qu'ait été délivré un bon de livraison, auquel cas une facture récapitulative, se référant à tous les bons de livraison émis, sera établie tous les 30 du mois en cours de la livraison.

7.3. Paiement

Le paiement se fait de manière intégrale, au choix du client, à trente (30) jours fin de mois le 15 ou à soixante (60) jours calendaires à compter de l'émission de la facture. En cas de paiement par lettre de change manuelle, les lettres sont retournées dans les HUIT (8) jours. En cas de paiement différé ou à terme, constitue un paiement au sens du présent article, non pas la simple remise d'un effet de commerce ou d'un chèque impliquant une obligation de payer, mais leur règlement à l'échéance convenue.

En cas de paiement anticipé, aucun escompte ne sera applicable. En cas de retard de paiement ou de la violation d'une quelconque obligation, le

vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action.

A défaut de paiement de l'une quelconque des échéances, les autres échéances deviendront immédiatement dues, même si elles ont donné lieu à des traites.

A défaut de paiement, le client sera redevable de plein droit, de pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage, sur le montant TTC de la facture, précision faite que, le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1er janvier de l'année en question. Pour le second semestre de l'année concernée, il est le taux en vigueur au 1er juillet de l'année en question.

En outre, tout client professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard de LE FOURNISSEUR, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € en application de l'article L441-6 du code de commerce. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, nous nous réservons le droit de demander une indemnisation complémentaire, sur justification. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

7.4. Rabais – Remises - Ristournes

L'acquéreur pourra bénéficier de rabais, remises et ristournes ci-joints en annexe, en fonction des quantités acquises ou livrées par le fournisseur en une seule fois et un seul lieu, ou de la régularité de ses commandes.

7.5. Garanties de règlement

Toute détérioration du crédit de l'acquéreur (notamment, et sans que cette liste soit limitative, la vente ou l'apport de toute partie du fonds de commerce, décès, incapacité, difficulté ou cessation de paiement, redressement, liquidation judiciaire...) pourra justifier l'exigence de garanties ou d'un règlement comptant ou par traite payable à vue, avant exécution des commandes reçues.

ARTICLE SEPT Bis – IMPRÉVISION

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Une tentative préalable et obligatoire de conciliation sera organisée, la Société et le Client s'interdisant tout refus de renégociation.

Cette conciliation suspend le délai de prescription et les obligations des parties relativement à l'opération de fourniture des Biens et Services affectés par l'imprévision, pendant toute la durée de la conciliation.

En cas de succès de la renégociation, les parties établiront sans délai une nouvelle offre commerciale formalisant le résultat de cette renégociation pour les opérations concernées.

Par ailleurs, en cas d'échec de la renégociation, les parties pourront, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, demander d'un commun accord au juge, la résolution ou l'adaptation du contrat.

Dans l'hypothèse où les parties ne trouveraient pas un accord pour saisir le juge d'un commun accord dans un délai de 15 jours à compter de la constatation de ce désaccord, la partie la plus diligente pourra saisir le juge d'une demande de révision ou de résolution du contrat.

ARTICLE HUIT – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ – TRANSFERT DES RISQUES

Les marchandises sont vendues avec une clause subordonnant expressément le transfert de propriété au paiement intégral du prix en principal et accessoires, conformément aux articles 2329 à 2372 du code civil. Il est toutefois entendu que la simple remise d'un titre créant une obligation à payer, traite ou autre, ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause, la créance originaire du vendeur sur l'acquéreur

subsistant avec toutes les garanties qui y sont attachées, y compris la réserve de propriété jusqu'à ce que ledit effet de commerce ait été effectivement payé. Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle dès la livraison des marchandises, au transfert à l'acquéreur des risques de perte ou de détérioration des biens soumis à réserve de propriété ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. L'acquéreur devra souscrire une assurance garantissant les risques nés à compter de la délivrance des marchandises. Tant que le prix n'aura pas été intégralement payé, l'acquéreur devra individualiser les marchandises livrées au titre du présent contrat et ne pas les mélanger avec d'autres marchandises de même nature provenant d'autres fournisseurs. A défaut d'individualisation, le vendeur pourra en exiger le remboursement ou reprendre celles encore en stock. En cas de saisie-attribution, ou de toute autre intervention d'un tiers sur les marchandises, l'acquéreur devra impérativement en informer le vendeur sans délai afin de lui permettre de s'y opposer et de préserver ses droits. L'acquéreur s'interdit en outre de donner en gage ou de céder à titre de garantie la propriété desdites marchandises.

Autorisation de revente :

L'acquéreur est autorisé, dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement, à revendre les marchandises, objet du présent contrat. Toutefois, il s'oblige, en cas de revente, à régler immédiatement le solde du prix restant dû au vendeur (ou à informer les sous-acquéreurs que lesdites marchandises sont grevées d'une clause de réserve de propriété et à avertir le vendeur de cette cession afin qu'il puisse préserver ses droits et, le cas échéant, exercer une revendication sur le prix de revente à l'égard du sous-acquéreur).

ARTICLE HUIT BIS – INÉXÉCUTION

8 bis.1. Les Parties déclarent renoncer expressément à se prévaloir des dispositions des articles 1219 et 1220 du Code civil du régime de l'exception d'inexécution qui y est prévu. Par conséquent, elles s'engagent à exécuter pleinement et intégralement les présentes même en cas de manquement de la part de l'une ou de l'autre. Cependant, si l'empêchement était définitif ou perdurerait au-delà de 30 jours à compter de la constatation de l'empêchement par lettre recommandée, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations.

8 bis.2. Clause résolutoire

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement de l'une quelconque des échéances, ou de manière plus générale, de l'inexécution totale ou partielle d'une des obligations incombant à l'acquéreur, la totalité du prix sera exigible sans délai, et provoquera la suspension de toute livraison, ainsi que la résolution des commandes en cours. Dès lors, à défaut de paiement de l'intégralité du prix ainsi rendu exigible, la vente sera résolue de plein droit, après un simple commandement de payer resté infructueux UN (1) mois après sa signification.

8 Bis.3 Force Majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil. La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard. L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de 30 jours. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Si l'empêchement est définitif ou dépasse une

durée de 30 jours, les présentes seront purement et simplement résolues, sans sommation, ni formalité.

ARTICLE NEUF - GARANTIE CONTRE LES VICES CACHÉS ET GARANTIE CONTRACTUELLE

Le vendeur garantit l'acquéreur contre les vices cachés conformément aux dispositions de l'article 1641 et suivants du Code Civil.

ARTICLE DIX - RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS DÉFECTUEUX

En matière de responsabilité telle que prévue par les articles 1245 à 1245-17 du Code Civil, le fournisseur sera libéré de sa charge de responsabilité de sécurité dans tous les cas compatibles avec les dispositions des articles ci-dessus. Concernant les dommages causés aux biens qui ne sont pas utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privée, le fournisseur sera exonéré de toute responsabilité, et ce conformément à l'article 1245-14 alinéa 2 du Code Civil.

ARTICLE ONZE – EMBALLAGES – CONSIGNATION – ÉTIQUETAGE MARQUE DU DISTRIBUTEUR

Les emballages portant la marque du vendeur ne peuvent être utilisés que pour ses produits et ne peuvent en aucun cas servir pour d'autres produits que les siens. Toute infraction à cette règle exposerait son auteur à des poursuites pénales et au versement de dommages-intérêts. Lors d'une commande portant sur l'acquisition de biens en vue de la revente sous marque du distributeur (MDD) LE FOURNISSEUR renonce d'ores et déjà à demander, en application de l'article L442-6 10° du Code de commerce, à ce que figure sur l'étiquetage et/ou l'emballage du produit vendu les références (nom, adresse) de LE FOURNISSEUR.

ARTICLE 11 BIS - INFORMATIQUES ET LIBERTÉS

En application de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018, il est rappelé que les données nominatives demandées au Client sont nécessaires au traitement de sa commande et à l'établissement des factures, notamment. Ces données peuvent être communiquées aux éventuels partenaires du Vendeur chargés de l'exécution, du traitement, de la gestion et du paiement des commandes. Le traitement des informations communiquées par l'intermédiaire du site internet "wonday.com" répond aux exigences légales en matière de protection des données personnelles, le système d'information utilisé assurant une protection optimale de ces données.

Le Client dispose, conformément aux réglementations nationales et européennes en vigueur d'un droit d'accès permanent, de modification, de rectification, d'opposition de portabilité et de limitation du traitement s'agissant des informations le concernant. Ce droit peut être exercé dans les conditions et selon les modalités définies sur le site internet "wonday.com".

ARTICLE DOUZE - RÈGLEMENT DES LITIGES

12.2. Litiges

Tous les litiges pouvant survenir concernant les présentes, leur validité, leur interprétation, leur exécution ou leur résiliation, seront soumis, préalablement à toute action juridictionnelle, obligatoirement à une médiation.

Les parties conviennent dès à présent et de manière irrévocable de confier cette mission de médiation à la Chambre Nationale des Praticiens de la Médiation (CNPM), sise 23 rue de Terrenoire à 42100 SAINT ETIENNE.

La Chambre Nationale des Praticiens de la Médiation sera saisie, sur simple demande, par la partie la plus diligente.

La Chambre Nationale des Praticiens de la Médiation soumettra à l'agrément des parties un ou plusieurs médiateurs, figurant sur la liste, en fonction de l'importance et de la complexité de l'affaire. En cas de désaccord des parties sur cette proposition, il est d'ores et déjà convenu que le choix du ou des médiateurs reviendra en dernier lieu à la Chambre nationale des Praticiens

de la Médiation elle-même, les parties renonçant à tout recours contre cette désignation.

Les parties conviennent de s'en remettre à la procédure de Médiation qui sera arrêtée par le(s) médiateur(s) désigné(s).

Les parties s'obligent à participer aux différentes réunions organisées par le(s) médiateur (s) et à répondre avec diligence à toutes convocations et à toutes demandes formulées par ce(s) derniers(s). Les parties pourront se faire assister par leur avocat.

Les parties s'obligent, de manière générale, à collaborer de bonne foi à la médiation. Elles s'engagent à respecter la confidentialité qui est attachée au déroulement de cette procédure ainsi qu'à tous les propos, actes, documents, etc... y afférents.

L'accord signé par les parties à l'issue de la médiation pourra être soumis, à l'initiative de l'une d'elles ou à leur requête conjointe, à l'homologation du juge afin de lui donner l'autorité de la chose jugée.

La rémunération du (des) médiateur(s), ainsi que les frais occasionnés par la mission de médiation seront supportés à part égale par les parties, sauf meilleur accord conclu entre elles.

En cas d'échec de la médiation, compétence expresse est conférée au Tribunal de commerce de Clermont-Ferrand

12.2. Droit applicable

De convention expresse, les présentes Conditions Générales de Vente et les opérations d'achat et de vente qui en découlent sont régies par le droit français.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE TREIZE - MODIFICATIONS

La société LE FOURNISSEUR se réserve le droit d'apporter à tout moment les modifications nécessaires aux présentes conditions générales de vente.

ARTICLE QUATORZE – ACCEPTATION DE L'ACQUÉREUR

Les présentes conditions générales de vente ainsi que les tarifs, barèmes d'écart concernant les rabais, remises et ristournes ci-joints, sont expressément agréées et acceptés par l'acquéreur, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat.

ARTICLE QUINZE – IDENTIFIANT UNIQUE POUR LES PRODUCTEURS SOUMIS À LA RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR

En application de l'article L.541-10-13 du Code de l'Environnement, les identifiants uniques attestent de l'enregistrement au registre des producteurs des différentes filières dont nous distribuons les produits. Ils ont été attribués par l'ADEME à la société WONDAY (N° Siret 332 539 352 00093) et attestent de la conformité au regard de son obligation d'enregistrement au registre des producteurs et de la réalisation de ses déclarations de mises sur le marché auprès des éco-organismes comme ECOLOGIC, CITEO, ECOSYSTEM, SCRELEC ou REFASHION.

Numéros d'IDU :

- Equipements Electriques et Electroniques (ECOLOGIC) : FR003358_050VWU
- Emballages (CITEO) : FR020192_01LMKT
- Lampes (ECOSYSTEM) : FR003358_050VWU
- Piles et accumulateurs : (SCRELEC) FR003358_0611YP
- Textiles (REFASHION) : En cours

ARTICLE SEIZE - NULLITÉ

Dans le cas où une clause des présentes serait ou deviendrait nulle ou annulable, cela ne remettra pas en cause la validité des autres clauses, et la clause litigieuse sera réputée non écrite.

Les prix indiqués sur nos tarifs sont valables un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre, sauf fluctuations importantes à la hausse du cours des monnaies. Les caractéristiques et dimensions sont mentionnées à titre indicatif. Nous ne sommes pas responsables des modifications des produits pouvant être apportées, ni des erreurs typographiques survenues lors de l'édition de nos tarifs. Photos et coloris non contractuels. Tous les noms de marque cités dans nos catalogues sont des noms de marque déposées. Reproduction interdite. Tous droits réservés.